



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-161

Pétitionnaire : Hôtel du Joli bois représenté par son gérant Yves MACCARIO
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Route de la Gineste
Nature des Travaux : Travaux de régularisation aplanissement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L. 341-10, R. 331-18, R. 341-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 6° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à une activité autorisée » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la mise en demeure n°PA 2016-002 du 20 avril 2016 demandant à Monsieur MACCARIO de régulariser sa situation administrative ;

Vu la demande formulée en régularisation par l'Hôtel du Joli bois représenté par son gérant Yves MACCARIO en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'hôtel du Joli bois représenté par son gérant Yves MACCARIO est autorisé en régularisation à réaliser des travaux d'atténuation d'impact paysager sur le terrain de l'hôtel sur la commune de Marseille dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation en régularisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Parc devra être prévenu 15 jours avant le début des travaux ;
2. Le merlon devra être abaissé à une vingtaine de centimètres de hauteur ;
3. Une pente douce entre les deux plateformes devra être créée ;
4. Des plantations d'espèces locales validées en amont par le Parc pourront être réalisées sur la plateforme inférieure et la pente ;
5. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

La présente autorisation en régularisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 30 mai 2016,

Pour Le Directeur


François BLAND

N. CHARBIN
directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.